Lycée d'enseignement général et technologique
LA MARTINIERE DUCHERE
300 avenue A. Sakharov - CP 417 - 69338 LYON cedex 09
Tél. 04.72.17.29.50 - Fax : 04.78.35.42.00 - Fax intendance : 04 78 43 23 26
Mail : ga0690038s@ac-lyon.fr - Site : www.martiniere-duchere.fr

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE ET DE SERVICE

Relatif à :

La fourniture de produits et de petits matériels de laboratoire

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

N° GA0690038s/ 2020 Laboratoires

En application du décret n°2018-1075 du 03/12/2018 portant Code des marchés publics

Pour la période du : 1er février/2020 au 31 janvier 2024

Accord-cadre avec marché subséquents à bons de commande, pour une durée maximale de quatre ans

Le présent Cahier des Clauses Particulières comporte 7 feuillets numérotés de un à sept

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DEL'ACCORD-CADRE 2
ARTICLE 2 : DEFINITION DES PARTIES COCONTRACTANTES 2
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS 2
ARTICLE 4 : SOUS TRAITANCE 3
ARTICLE 5 : PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS 3
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION 3
ARTICLE 7 : MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE REVISION DES PRIX 4
ARTICLE 8 : GARANTIE 4
ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT 4
ARTICLE 10 : AVANCE FORFAITAIRE 5
ARTICLE 11 : ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS 5
ARTICLE 12: MODALITES DE REGLEMENT 5
ARTICLE 13:: ETABLISSEMENT DE LA FACTURE ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 14 : PENALITES DE RETARD 6
ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE 7
ARTICLE 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 7
ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PARTICULIERES 7

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre sous-tend des marchés subséquents de fournitures passé pour une période maximale de quarante huit mois (4 ans) à compter du 1er février 2020.

Il porte sur la fourniture de **divers produits consommables de laboratoire et de matériels de laboratoire** destinés à l'enseignement technologique secondaire et supérieur du lycée La Martinière Duchère de Lyon.

Les fournitures font l'objet d'un marché à bons de commandes avec minimum et maximum passé en application du code des marchés publics. Ces minimum et maximum sont déterminés de la façon suivante : au minimum 85% des quantités indiquées pour chaque lot, pas de maximum.

Les quantités données dans chaque Bordereau de Prix Unitaire (BPU) sont les quantités globales pour toute la durée du marché.

Description des lots :

- Lot 1 : Produits chimiques (code famille FF 100) accord cadre mono-attributaire**.**
Les prix présentés dans le bordereau des prix seront révisables annuellement selon les conditions prévues à l'article 7 du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP).
Le taux de remise sur catalogue sera fixe pour toute la durée du marché, les prix des produits au catalogue pourront varier dans les limites prévues à l'article 7 du présent CCP ;

- Lot 2 : Articles de verrerie, en plastique et divers (code famille F98) accord cadre mono-attributaire
Les prix présentés dans le bordereau des prix seront révisables annuellement selon les conditions prévues à l'article 7 du présent Cahier des Clauses Particulières.
Le taux de remise sur catalogue sera fixe pour toute la durée du marché, les prix des produits au catalogue pourront varier dans les limites prévues à l'article 7 du présent CCP ;

Une présentation des produits pourra être demandée lors de la phase de passation des commandes.

Pour chacun des lots voir le bordereau des prix pour le détail des articles demandés

ARTICLE 2 : DEFINITION DES PARTIES COCONTRACTANTES

Au sens du présent document, la personne publique contractante est la personne morale de droit public (le lycée) qui conclut le marché avec son titulaire.
-Le représentant légal de la personne publique est le chef d'établissement (proviseur).
-Le titulaire ou prestataire est le fournisseur qui conclut le marché avec la personne publique.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La procédure relève des dispositions du code des marchés publics. Il s'agit d'un Appel d'Offres constitué par les documents énumérés ci dessous, par ordre de priorité décroissante :

3.1-Documents particuliers

- L 'acte d'engagement du candidat daté, signé et cacheté avec un RIB original.

- Le présent cahier des Clauses Particulières paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté sur la dernière.
- Les bordereaux de prix unitaires(BPU) complétés (1 par lot) datés, signés et cachetés
- Le cadre-mémoire justificatif joint au DCE, dûment daté, signé et cacheté.
- Les fiches techniques des produits proposés
- Le catalogue des articles complémentaires aux BPU avec une distinction lot par lot

3.2 Document généraux

Le Cahier des Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés de fournitures courantes et de services du 19 janvier 2009, Il n'est pas fourni mais est téléchargeable sur les sites internet suivants :

www.legifrance.gouv.fr

Ou/et

https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques

ARTICLE 4 : SOUS TRAITANCE

Le titulaire du marché ne pourra en aucun cas transmettre tout ou partie de la fourniture à un sous-traitant, sans l'accord exprès du lycée demandé par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date prévue pour la sous-traitance.

ARTICLE 5 : PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

5.1. Bon de commande

Chaque commande fait l'objet d'un bon de commande écrit. Mais elles peuvent être passées par téléphone ou par mél. Un bon de commande écrit éventuellement faxé vient en tout état de cause confirmer l'appel téléphonique. Il doit figurer sur le bon la désignation et la quantité des pièces à traiter.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

6.1. Délais

A la date d'émission du bon de commande le titulaire dispose de sept jours maximum pour procéder à la livraison. Il contactera le lycée par téléphone (confirmé par un mail ou un fax) pour déterminer la date et l'heure de la livraison.

6.2. Livraison et vérification

Le titulaire est réputé connaître parfaitement le site et avoir pris connaissance des conditions géographiques de livraison afin de pouvoir adapter sa logistique.

Chaque livraison est accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé en double exemplaire comportant la date, la désignation des fournitures, les quantités.

Les vérifications quantitatives sont effectuées immédiatement par le personnel du lycée.
La vérification qualitative doit intervenir dans les sept jours par le lycée. Les pièces non correctes seront récupérées par le titulaire et à ses frais. Un bordereau spécifique de retour sera établi.

Ces deux vérifications ayant été réalisées, la réception est prononcée par le lycée, **sous réserves de vices cachés**.
La réception est matérialisée par le visa ou le cachet du lycée.

6.3. Garantie

-Conformément aux prescriptions de l'article 28 du C.C.A.G., la prestation est garantie contre toute défectuosité.
-La garantie légale de conformité de l'art. L. 211-1 à L. 211-4 du Code de la consommation s'applique pendant deux ans.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE REVISION DES PRIX

Contenu des prix
Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport jusqu'au lieu de livraison (art 10 CCAG), complétés par les frais afférents au stockage, à la manutention, à l'assurance et à l'installation

- ***Caractéristique des prix pratiqués***
Les prix proposés aux bordereaux de prix sont fermes la première année.
Passé ce délai, ils pourront être révisés à la demande du titulaire par référence à la formule ci-dessous mentionnée chaque année à la date anniversaire.
L'indice doit être lu 3 mois avant la date de révision.

PN= (P0*(1+ (0, 15+ 0, 85)*(IN/IN-1))) - P0
Avec:
P0= est le prix unitaire initial
PN= est le prix actualisé
IN-1= est l'indice de la période précédente
IN= est l'indice actualisé

Indice utilisé (IN)
Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français –
- CPF 20 et 21 - Produits chimiques, pharmaceutiques : Base et préparations
Prix de marché - Base 2015 - (FM0A202100)
Identifiant : 010 534 831

Dernier indice valide connu – avril 2019 – valeur de 102,80

Mois d'établissement des prix du marché
Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé «mois zéro».

Clause butoir
Sans objet

Clause de sauvegarde :
En cas d'augmentation supérieure à 3%, le lycée se réserve la faculté de résilier le marché.

ARTICLE 8 : GARANTIE FINANCIERE

Une garantie de 5% peut être demandée, elle peut être remplacée par une garantie à la première demande d'un montant équivalent.
En revanche, une caution personnelle et solidaire n'est pas admise.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

ARTICLE 10 : AVANCE FORFAITAIRE

Conformément au code des marchés public, il peut être versé à la demande du titulaire une avance d'un montant maximal de 5% du montant du marché si son montant est supérieur à 50.000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois conformément au décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018.

ARTICLE 11 : ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Pour mémoire.

ARTICLE 12: PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

MODALITES DE FACTURATION

Préambule : dématérialisation des factures transmises par les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.

Entrée en vigueur : conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive

- l'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :
- au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;
- au 1er janvier 2020 : pour les micros entreprises.

Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ;

- l'obligation d'acceptation des factures électroniques entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Notice : le décret fixe les modalités d'application des nouvelles obligations de transmission et d'acceptation des factures électroniques, prévues par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Par conséquent et conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les seules factures recevables serons celles transmises via Chorus Pro = https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1

En conséquence les factures « papier » ne seront plus admises et aucune dérogation ne sera possible.
https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/11/2/2016-1478/jo/texte

Important : Les factures doivent être adressées au nom de l'établissement adhérent ayant transmis la commande, toute facture nominative sera rejetée.
La facture devra correspondre à une seule référence de commande.
Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique (à savoir notamment après service fait), dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G. visé au présent Cahier des Clauses Particulières.

Le défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture (transmise après service fait) fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires (Cf. code des marchés publics) qui sont calculés conformément aux dispositions du décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié (article 5).
L'intérêt de retard sera calculé sur le montant des sommes dues à la date à laquelle les intérêts moratoires sont exigibles.

ARRONDISSEMENT AU CENTIME

Il est déterminé dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 mars 1972 (J.O. du 6 avril 1972) et la lettre commune du 18 avril 1972 (B.O.E.N. du 18 mai 1972).

PAIEMENT

Le paiement s'effectuera par virement administratif suivant les règles de la comptabilité publique, visé au présent Cahier des Clauses Particulières, conformément aux prescriptions des décrets n°77-981 du 29 août 1977 et n° 79-1000 du 27 novembre 1979, et de la circulaire du Ministre délégué à l' Economie et aux Finances en date du 9 septembre 1977 (J.O. du 22 septembre 1977).

Le comptable chargé du paiement est l'agent comptable du lycée La Martinière Duchère.

Les délais de paiement seront conformes à la réglementation prévue dans le code des marchés publics et ses décrets d'application (Décret **n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique) r**elative à l'application des décrets cités en référence)
Le délai de paiement prévu au premier alinéa de l'article 37 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée est fixé à trente jours
Le défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture (transmise après service fait) fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires.
Lesquels correspondent au taux de référencement de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de sept points.
En outre le créancier a droit, sans qu'il ait a le demander, au versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013

Important :
Les factures doivent être adressées au nom du lycée la Martinière Duchère, toute facture nominative sera rejetée.

ARTICLE 14 : PENALITES DE RETARD

En cas de refus de livraison ou de retard, la personne responsable du marché se garde la possibilité d'appliquer des pénalités. Celles ci par jour de retard représenteront 5% du montant total de la facture.

En cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, indépendamment des pénalités citées au paragraphe 1 du présent article, la personne responsable du marché du lycée pourra résilier le marché sans indemnité après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE

Le titulaire du marché sera soumis à une période d'essai de trois mois. Au cours de cette période, le marché peut être dénoncé par le Lycée par lettre recommandée avec préavis de quinze jours sans que le titulaire ait droit à une quelconque indemnité.
En cas de défaillance notoire du titulaire ou de fréquence anormale des incidents, le Lycée, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'effet dans un délai de huit jours, peut résilier le marché de plein droit sans indemnité, après avoir demandé au titulaire du marché de présenter ses observations dans un délai de quinze jours, et ce, conformément aux articles 32 et 33 du CCAG.

En cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, indépendamment des pénalités citées au paragraphe 1 du présent article, la personne responsable du marché du lycée pourra résilier le marché sans indemnité après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Pénalités pour retard : article 13 du présent Cahier des Clauses Particulières.

Cas de possibilité de résiliation par la collectivité sans indemnité : article 14 et article 7 (clause de sauvegarde) du présent Cahier des Clauses Particulières.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.
En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français sont seuls compétents. En l'espèce, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Lyon.

Fait en un seul exemplaire, A le

Le candidat, Nom :

Signature (précédée de la mention " Lu et approuvé ")

Cachet de la société